**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**
**CHAMBRE 4**
**JUGEMENT DU 26 JUIN 2024 ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SOCIETE MOBALIB SAS**

N°PCL : 2023J00664
N° RG : 2024L01443 - 2023L03167

**DEBITEUR :**
SAS MOBALIB
RCS BORDEAUX 822 674 826 - 2016 B 4172
Siège social : 63 Rue du Général de Gaulle , 33310 LORMONT
Comparaissant par sa dirigeante, Madame Jessica AMRANE-DELAFOSSE-

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**
SELARL FIRMA
54 Cours Georges Clemenceau, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Laurent MAYON

**MINISTERE PUBLIC :**
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 05 Juin 2024, en Chambre du Conseil, où siégeaient :
- Jean SIMON , Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Didier BEAL, Christian OFFENSTEIN , Juges,

Assistés de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Marie COURBIN, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre de Marie COURBIN, Greffier assermenté.

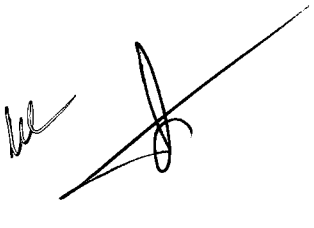

**JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du Code du Commerce.

Par jugement en date du 28 Juin 2023, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société MOBALIB exerçant une activité de développement et d'exploitation des réseaux sociaux et collaboratifs à destination des personnes porteuses de handicap, de développement, d'exploitation et de commercialisation d'applications de logiciels, de solutions et d'outils informatiques à destination de personnes porteuses de handicap, et toutes activités ou actions en lien avec des personnes porteuses de handicap.

La SELARL FIRMA a été nommée en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugements en date du 6 Septembre 2023 et du 6 Décembre 2023, la société a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la deuxième période d'observation soit jusqu'au 28 Juin 2024.

Le 24 Avril 2024, le débiteur a procédé au dépôt, au Greffe du Tribunal, de son plan de Sauvegarde.

**HISTORIQUE :**

La société MOBALIB a été immatriculée au RCS le 16 septembre 2016.

Elle a été fondée par Madame Jessica AMRANE-DELAFOSSE qui en est le Président, et Monsieur Jonathan DUPIRE – en situation de handicap – qui en est le Directeur Général.

Il s'agit d'une entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire qui accompagne les acteurs du secteur public et privé dans la valorisation de l'accessibilité de leurs services et bâtiments aux personnes en situation de handicap.

**ACTIVITE :**

La société dispose de trois pôles d'activité :

- Le Registre Public d'Accessibilité (RPA) : la société accompagne les établissements recevant du public (ERP) dans leur mise en conformité administrative. Les dirigeants se déplacent sur site pour collecter les informations afin d'établir le registre (obligation légale). Ce registre regroupe toutes les informations sur l'accessibilité des locaux mais également sur l'accessibilité de service (ainsi par exemple elle peut indiquer que l'établissement propose un service de rendez-vous au domicile de la personne en situation de handicap pour telle ou telle démarche). Afin d'être valorisées, ces données sont ensuite mises en ligne sur le réseau social MOBALINK créée par la société, qui permet aux personnes handicapées de connaître les conditions d'accueil et les prestations mises à disposition par ces établissements.

- Le bureau d'études : il s'agit d'un pôle R&D qui d'une part, recense les besoins des territoires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées et d'autre part, formule des préconisations d'amélioration de cette accessibilité.

- L'innovation : ce pôle consiste à aller chercher des lignes financières auprès d' acteurs publics ou privés, les subventions constituant la principale ressource de la société.

Madame AMRANE - DELAFOSSE a précisé que pour effectuer ses missions elle se déplace sur les sites à étudier et facture sa prestation 510,00 euros HT, auquel s'ajoute la refacturation de tous les frais de déplacement.

**ORIGINE DES DIFFICULTES :**

La société a beaucoup souffert de la crise COVID dans la mesure où les services qu'elle propose n'étaient plus une priorité budgétaire pour ses clients.

La baisse de l'activité et les restrictions budgétaires ont grandement mis à mal la société MOBALIB qui, pendant cette période, a été contrainte d'arrêter son activité de mise en conformité, de reporter ses travaux et ses développements d'innovations, et d'interrompre ses négociations avec les investisseurs.

Sachant qu'elle manquerait de trésorerie pour rembourser les premières échéances de ses emprunts en juin 2023, la société a demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

**SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE :**

Le dirigeant a remis au Mandataire Judiciaire les documents comptables des derniers exercices qui nous permettent de relater l'évolution des performances de la société ci-après :

| En € | Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 | Du 01/01/2021 Au 31/12/2021 | Du 01/01/2020 Au 31/12/2020 |
|---|---|---|---|
| **Chiffre d'affaires** | 11 274 | 39 597 | 21 098 |
| **Produits** | | | |
| **Résultat d'exploitation** | -24 833 | -51 322 | -67 995 |
| **Résultat** | 59 264 | -30 744 | |
| **Capitaux propres** | 74 808 | -22 455 | |

La comptabilité est tenue par le Cabinet NUMBR BORDEAUX.

A l'ouverture de la procédure, la société comptait deux salariés. A ce jour, l'effectif ne se compose plus que d'un salarié.

Aucun contentieux prud'homal n'a été porté à la connaissance du mandataire.

**MESURES DE RESTRUCTURATION :**

Le rebond financier de l'entreprise doit passer par une augmentation de son chiffre d'affaires, afin que les subventions ne soit plus sa principale ressource financière.

La société fournit un effort sensible de maîtrise de ses charges en quittant ses locaux pour du télétravail et en actant la fin du contrat d'alternance de son apprentie le 10 avril 2024.

L'entreprise insiste dans le démarchage auprès des communes sur le fait que la tenue du RPA est une obligation légale à laquelle elles doivent se soumettre et qu'elle peut donc réaliser pour leur compte.

La société effectue donc un gros travail de prospection commerciale, principalement ciblé sur les départements et les régions. Elle se tourne aussi vers le privé.

La société compte également renforcer ses partenariats scientifiques liés à la R&D et à l'Innovation en concluant des protocoles d'accord scientifique. Un tel contrat a été signé avec Bordeaux INP, l'Université de Bordeaux et le CNRS.

**RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :**

La dirigeante a remis au Mandataire Judiciaire le bilan au 31 décembre 2023.

Ce bilan fait état d'un produit d'exploitation de 107.921,00 €, la part du chiffre d'affaires étant de 42.645,00 € contre 11.274,00 € l'année précédente et le résultat net est de 38.827,00 €

**TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION :**

La trésorerie s'élevait à :

- 21.456,00€ au 30 août 2023,
- 8.608,00€ au 28 novembre 2023,
- 4.204,00€ au 8 avril 2024 et
- 20.781,00€ au 5 juin 2024.

**POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :**

Les chiffres présentés par la société sont les suivants :

| **Prévisions d'exploitation** | | | |
|---|---|---|---|
| | **2024** | **2025** | **2026** |
| Produits d'exploitation | 78000 | 111000 | 170000 |
| Charges d'exploitation | 74974 | 98019 | 145738 |
| Résultats d'exploitation | 3026 | 12981 | 24262 |

| **Soldes de trésorerie** | | |
|---|---|---|
| Au 31/12/2024 | Au 31/12/2025 | Au 31/12/2026 |
| 58 110 € | 67 641 € | 85 249 € |

**ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE :**

Le Mandataire Judiciaire n'a pas eu connaissance de dettes nées après le jugement d'ouverture.

**ETAT DU PASSIF RELEVANT DE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE :**

Le Mandataire Judiciaire indique dans son rapport et à l'audience, que le passif s'élève à 241.533.04 € dont :

- 310,00 € correspondant aux créances inferieures à 500,00 €
- 20.848,55 € de créances échues,
- 209.460,99 € de créances à échoir,
- 10.913,50 € de créances non définitives.

Le passif soumis au plan est donc de 241.223,04 €.

Selon l'expert-comptable du débiteur après contestation des créances non définitives auprès de Monsieur le Juge Commissaire, le passif définitif serait de 227.528,58 €.

**PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF :**

La société MOBALIB SAS propose d'apurer son passif, créances échues et à échoir selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs.

  **Echéance 1 : 2% du passif global**
  **Echéance 2 : 5% du passif global**
  **Echéance 3 : 5% du passif global**
  **Echéance 4 : 5 % du passif global**
  **Echéance 5 : 8 % du passif global**
  **Echéance 6 : 10 % du passif global**
  **Echéance 7 : 15 % du passif global**
  **Echéance 8 : 15 % du passif global**
  **Echéance 9 : 15 % du passif global**
  **Echéance 10 : 20 % du passif global**

- Paiement de la première échéance à la date anniversaire d'homologation du plan.

- Les créances inférieures à 500,00 € seront remboursées immédiatement dès l'homologation du plan.

- Pour les créances à échoir : en application des dispositions de l'article L 626.18 du Code de Commerce , le Tribunal a la faculté d'imposer aux créanciers des délais de paiement . Ainsi , le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à l'identique des modalités optionnelles du plan proposé , à compter de son arrêté , avec application du taux d'intérêts contractuel , à première demande du créancier concerné , en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation , sans majoration ni intérêts de retard ou majoré , le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du plan.

Le plan a été notifié aux créanciers le 25 Avril 2024.

**REPONSES DES CREANCIERS :**

Sur un total de passif de 241.533,04 €, 5 créanciers représentant 74,34% du passif acceptent la proposition de plan présentée et 4 autres créanciers représentant 25,66% du passif restent taisants.

**AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

A ce jour, le seul compte d'exploitation transmis à l'occasion du dépôt du plan est celui du Bilan au 31 décembre 2023 présentant les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Chiffre d'affaires | 107 921€ |
| REX | 19 643 € |
| Résultat | 38 827 € |

Concernant l'année 2024, le Mandataire Judiciaire n'a reçu que les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie.

Il était espéré, sur au moins le premier quadrimestre 2024, un compte d'exploitation ainsi qu'un compte d'exploitation spécifique depuis l'ouverture de la procédure mais ces comptes n'ont pas été produits.

Il s'agit d'une activité pour le moins spécifique et d'un repositionnement pour passer d'une activité associative à une activité commerciale.

S'agissant pour la plupart d'une clientèle institutionnalisée , les délais entre la prise de contact , l'accord de principe et la prise d'effet peuvent être assez longs.

Pendant la période d'observation, on a pu observer le basculement de la majorité du chiffre de subventions aux factures.

Il s'agit d'un secteur porteur et la société fait montre de réalisme avec des échéances raisonnables.

Au vu du passif, le premier pacte serait de 4.831,00 € et les suivants de 5 % représenterait 12.076,00 €. Ceux-ci seraient compatibles avec les chiffres effectués en 2023.

Le Mandataire Judiciaire est favorable au plan.

**AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE :**

Dans son rapport du 02 Juin 2024, communiqué oralement aux parties, le Juge-Commissaire indique que les efforts commerciaux commencent à porter leurs fruits , les ventes étant en forte augmentation et les principaux créanciers ont accordé leur confiance au débiteur en acceptant la proposition de plan.

Le remboursement des premières échéances du plan semble à la portée du débiteur.

Le sérieux et l'implication des dirigeants ainsi que les premiers résultats obtenus incitent à l'optimisme quant à la possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée.

En conséquence, le juge commissaire se déclare favorable à l'arrêt du plan.

**AVIS DU MINISTERE PUBLIC :**

Dans son avis écrit du 4 Juin 2024, communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare également favorable à l'adoption du plan tel que proposé par Madame AMRANE - DELAFOSSE.

**SUR QUOI,**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier, des avis des organes de la procédure et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- quant au critère de poursuite de l'activité, :

Les mesures de restructuration ont été engagées dès le début de la période d'observation afin de maîtriser les charges avec l'arrêt de la location des bureaux , le passage en télétravail et l'arrêt du contrat de travail de l'apprentie le 10 avril 2024.

La société doit adapter son offre au marché privé et initier une prospection commerciale ciblée.

Une plateforme d'actualisation annuelle des données d'accessibilité est mise en place. La vente de cette offre est prévue pour septembre 2024 sous forme d'un abonnement annuel (en expérimentation auprès du département de l'Yonne pour calibrer la tarification et l'exécution).

Les deux dirigeants restent très impliqués dans le développement de l'entreprise et sont très optimistes sur la poursuite de l'activité.

Le critère est rempli.

- quant au critère de maintien de l'emploi :

L'effectif est constitué par un seul salarié en CDD (développeur ) dont le contrat sera maintenu.

- quant au critère de l'apurement du passif :

Les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable. L'alternative à la liquidation est favorable aux créanciers. La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan. Les prévisionnels d'exploitation et de trésorerie sont compatibles avec le paiement des premiers pactes.

**En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Madame Jessica AMRANE – DELAFOSSE répond aux prescriptions de l'article L.620-1 du Code de Commerce.**

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Madame Jessica AMRANE-DELAFOSSE, dirigeante, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

**Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Madame Jessica AMRANE - DELAFOSSE, en sa qualité de représentant légal de la société MOBALIB et la désignera comme tenu de sa bonne exécution.**

En application du plan déposé et de l'article L.626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 26 Juin 2034.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 5 des créanciers, représentant 74,34% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 4 créanciers restés taisant, représentant 25,66 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du **passif échu et à échoir** s'effectueront à 100 % en dix pactes annuels progressifs, à savoir :

**Echéance 1 : 2% du passif global**
**Echéance 2 : 5% du passif global**
**Echéance 3 : 5% du passif global**
**Echéance 4 : 5 % du passif global**
**Echéance 5 : 8 % du passif global**
**Echéance 6 : 10 % du passif global**
**Echéance 7 : 15 % du passif global**
**Echéance 8 : 15 % du passif global**
**Echéance 9 :15 % du passif global**
**Echéance 10 : 20 % du passif global**

Les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

Le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à l'identique des modalités optionnelles du plan proposé, à compter de son arrêté, avec application du taux d'intérêts contractuel , à première demande du créancier concerné , en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation , sans majoration ni intérêts de retard ou majoré , le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du plan.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, 54, Cours Georges Clemenceau 33000 BORDEAUX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-25 du Code du commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur et notamment, la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, attestés par un Expert-Comptable dans les 5 mois, de la fin de chaque exercice.

Le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article

L.626-28 du Code du Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Vu les rapports et avis des organes de la procédure,

CONSIDERE que le plan proposé par la société MOBALIB SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par Madame Jessica AMRANE-DELAFOSSE, en sa qualité de représentant légal de la société MOBALIB SAS et la désigne comme tenue de sa bonne exécution,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 5 créanciers, représentant 74,34% du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 9, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du **passif échu et à échoir** s'effectueront donc selon la proposition déposée soit à 100 % en dix pactes annuels progressifs

**Echéance 1 : 2% du passif global**
**Echéance 2 : 5% du passif global**
**Echéance 3 : 5% du passif global**
**Echéance 4 : 5 % du passif global**
**Echéance 5 : 8 % du passif global**
**Echéance 6 : 10 % du passif global**
**Echéance 7 : 15 % du passif global**
**Echéance 8 : 15 % du passif global**
**Echéance 9 :15 % du passif global**
**Echéance 10 : 20 % du passif global**

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros seront remboursées dès l'adoption du plan dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, dans un délai de 10 ans à compter du présent jugement soit jusqu'au 26 Juin 2034,

Dit que le règlement des créances admises à échoir au titre des prêts interviendra à l'identique des modalités optionnelles du plan proposé , à compter de son arrêté , avec application du taux d'intérêts contractuel , à première demande du créancier concerné , en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation , sans majoration ni intérêts de retard ou majoré , le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du plan,

NOMME la SELARL FIRMA 54, Cours Georges Clemenceau à BORDEAUX en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la bonne exécution des contrats poursuivis, les engagements du débiteur , la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables à l'issue de chaque exercice, attestés par un Expert-Comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.